

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 MARS 1865.

### Rapport des Commissions de l'Intérieur et de la Justice réunies, chargées d'examiner les amendements à la proposition de MM. Malou et le Baron d'Anethan, relative au paiement du cens électoral.

*(Voir les Nos 4, 4<sup>bis</sup>, 23 et 58 du Sénat.)*

Présents : MM. D'OMALIUS, Président ; le Baron d'ANETHAN, PIRMEZ, TELLIER, CORBISIER, le Comte L. DE ROBIANO, le Baron DE SELYS, HANSENS, HOUTART, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, le Baron DELLAFAILLE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les Commissions réunies de l'Intérieur et de la Justice, auxquelles vous avez renvoyé les amendements présentés par MM. Malou et Pirmez, m'ont chargé de vous rendre compte du résultat de leur travail.

M. le Ministre de l'Intérieur et M. Malou ont été entendus.

Le principe de la Loi n'a pas été contesté, mais nous avons eu à examiner les difficultés pratiques.

La Commission mixte a pris le parti de s'arrêter à ce qui concerne les élections législatives et provinciales. Il suffit alors de rayer ceux qui n'auraient pas payé le cens la pénultième année. L'abus ne peut résulter des non-valeurs de la contribution foncière, et la Loi exige que le cens tiré des contributions personnelles ou des patentes ait été payé pour les deux années antérieures. La condition du droit électoral manque s'il n'en est pas ainsi. En écartant des personnes évidemment insolubles, nous évitons toute discussion inopportune relativement aux simples retardataires.

Dans ce système, les articles 7, 9 et 16 de la Loi électorale ne doivent s'appliquer qu'aux rôles des cotes irrecouvrables devenus définitifs.

Ainsi, en 1866, les colléges des bourgmestres et échevins devront rayer de la liste les citoyens contre lesquels il sera prouvé, par les rôles des cotes irrecouvrables de 1864, qu'ils n'ont pas acquitté le cens de cette année. Le commissaire d'arrondissement et tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques ont la faculté de demander la radiation. Notification doit se faire,

( 2 )

dans tous les cas, à l'intéressé, aux termes de la Loi de 1834. Le défaillant peut conserver sa capacité électorale, en payant dans les huit jours de la notification.

Vos Commissions réunies vous proposent, en conséquence, à l'unanimité des voix, moins une qui n'approuve pas la rédaction et trois abstentions, la rédaction suivante :

Le citoyen inscrit sur la liste électorale pour les Chambres sera rayé de cette liste s'il est prouvé, par le rôle des cotes irrecouvrables de la pénultième année antérieure à la révision, qu'il n'a pas payé effectivement le cens, à moins qu'il n'effectue le paiement dans la huitaine de la notification qui lui sera faite.

Les art. 7, 9 et 16 des Lois électorales (Bull. off. n° 196, de 1843) sont applicables aux rôles des cotes irrecouvrables de la pénultième année antérieure à la révision.

*Le Président,*  
**J. D'OMALIUS.**

*Le Rapporteur,*  
**Baron H. DELLAFAILLE.**